



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tarbes, le 4 août 2023

DROIT DE RÉPONSE SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION DES TECHNICIENS DE L'ÉTAT SUR LES CONSTATS DE SUSPICION DE DOMMAGES CAUSÉS PAR L'OURS, LE LYNX OU LE LOUP AUX TROUPEAUX DOMESTIQUES

Dans l'édition de La dépêche du midi du 25 juillet 2023, le président de la FDSEA 65, évoque des fonctionnaires de l'Etat qui seraient « au service d'une idéologie » et un « mensonge éhonté de l'administration environnementale sur le sujet des prédatons » et avance que les agents de l'État détruiraient ou maquilleraient les preuves sur le sujet des grands prédateurs.

Ces déclarations mettent en cause la probité des fonctionnaires intervenant sur ce sujet : agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), du Parc national des Pyrénées (PNP) et de la direction départementale des territoires (DDT).

En réponse à ces accusations, je tiens à rappeler les conditions d'intervention des techniciens de l'OFB et du PNP sur les constats.

Leur action est encadrée par le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx, en particulier son article 2 : « *Un agent formé à cette fin par l'Office français de la biodiversité et désigné par le préfet de département est chargé de réaliser un constat sur le lieu du dommage. Le constat est dressé sur un formulaire-type permettant de relever l'ensemble des éléments factuels nécessaires à l'appréciation de la responsabilité du prédateur dans le dommage et à l'indemnisation.* »

En Occitanie, les agents qui réalisent les constats bénéficient d'une formation à l'école vétérinaire de Toulouse, basée sur le formulaire national qui impose de relever tous les éléments techniques liés au dommage, avec une planche photographique.

Cette démarche implique la levée quasi-systématique de tout ou partie de la peau de l'animal, afin d'observer sur le revers des éléments (hématomes, perforations, lacérations) qui ne seraient pas visibles sans cette manipulation, et dont l'observation est nécessaire pour caractériser la prédation. Cette analyse intrusive, assimilable à une autopsie, permet notamment de déterminer si les blessures sont *ante* ou *post-mortem*.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA
COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

Tél : 05 62 56 65 05 / 06 13 23 07 80

Mél : pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle 65 000 TARBES

tel : 05 62 56 65 65

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

@prefet65    

En complément de cet examen, l'agent recherche les indices de présence de prédateurs : les poils ou excréments trouvés sur site sont soigneusement collectés et conservés pour analyse.

Lors du constat, une fiche de synthèse est systématiquement remise à l'éleveur, puis le constat transmis à la DDT. Aucune conclusion n'est formulée sur le terrain.

Sur la base des données techniques relevées, une analyse est réalisée par un agent habilité, autre que l'agent qui a réalisé le constat, afin de déterminer si la mortalité est liée à une prédation et si la responsabilité du loup ou de l'ours peut être écartée ou non. Dans le cas de constats OFB, les agents de la DDT réalisent cette analyse.

Ainsi, les agents assermentés ne détruisent aucune preuve : tous les éléments constatés sont reportés dans un formulaire avec photographies, à disposition de l'éleveur, et aucun élément n'est prélevé sur la dépouille (la peau levée est laissée sur place, à disposition de l'éleveur).

Les accusations infondées mettent en cause le travail des agents de service public qui accompagnent la profession agricole et les acteurs du pastoralisme face à la prédation.

Ces agents mettent en œuvre la réglementation nationale de manière adaptée aux besoins et aux spécificités du territoire, en permettant d'indemniser les dégâts imputables, avec bien souvent un bénéfice du doute accordé à l'éleveur, et en allant chercher auprès des différents ministères, des financements pour accompagner les acteurs souhaitant se doter de moyens de protection.

En effet, en 2023, ce sont déjà 667 392 € qui ont été engagés pour financer des bergers, des surveillants de nuit, des chiens de protection, mais également pour hélicopter des abris préfabriqués sur les estives les plus sensibles. Cette somme est le fruit du travail intense des agents de l'État, qui ont négocié des enveloppes en hausse de 25 % auprès des ministères de tutelle, sur des dispositifs expérimentaux, au bénéfice des éleveurs du département.

En parallèle, les agents de l'État réalisent un travail d'information sur le pastoralisme auprès des populations locales et des vacanciers, concourant ainsi à la prévention des conflits d'usage.

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA
COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

Tél : 05 62 56 65 05 / 06 13 23 07 80

Mél : pref-communication@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle 65 000 TARBES

tel : 05 62 56 65 65

www.hautes-pyrenees.gouv.fr

@prefet65    